



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Dossier : 30-21-02140

AVIS est par la présente donné que **MME RAHMA SELMI (n°211821)**, exerçant la profession de pharmacienne dans le district de Montréal, a été trouvée coupable le 10 mai 2022 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1, 2, et 10 :* Le ou vers le [...], alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance et pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir [...] comprimés de Supeudol® 5 mg, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3, 4, 5 et 8 :* Entre le [...], alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à [...] occasions à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance et pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir [...] comprimés de Supeudol® [...], contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 :* Entre le ou vers le 3 juillet 2015 et le ou vers le 23 janvier 2021, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin, pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, s'est rendu des services pharmaceutiques à elle-même, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 7 :* Le ou vers le 16 janvier 2021, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même les bacs de retours de la pharmacie, sans ordonnance et pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir 17 ampoules d'hydromorphone 2 mg/ml, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 9 et 11 :* Entre le ou vers le 16 novembre 2019, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a illégalement inscrit de faux renseignements au registre des ordonnances et au dossier de la patiente [...], alors qu'elle a inscrit [...] faisait l'objet d'ordonnance du Dr. [...], contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);
- Chef n° 12 :* Le ou vers le 16 janvier 2021, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir 10 ampoules d'hydromorphone 2 mg/ml, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 13 :* Le ou vers le 16 janvier 2021, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors qu'elle a illégalement modifié la quantité servie de l'ordonnance portant le numéro [...] d'hydromorphone 2 mg/ml de 10 ampoules à 20 ampoules dans le dossier patient de monsieur [...], contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);
- Chef n° 14 :* Le ou vers le 21 mars 2020, le ou vers le 19 juin 2020 et le ou vers le 19 octobre 2020, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à trois occasions à même le dossier patient de madame [...] pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir un total de 300 comprimés de Pms-hydromorphone 2 mg, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 15 :* Le ou vers le 21 mars 2020, le ou vers le 19 juin 2020 et le ou vers le 19 octobre 2020, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Sonia Boutin pharmacienne Inc. située au 7015, boulevard Gouin Est à Montréal, district de Montréal, Est à Montréal, a illégalement inscrit de faux renseignements au dossier de la patiente [...], alors qu'elle a inscrit que les numéros d'ordonnances suivants : [...] faisaient l'objet de renouvellements, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);

Le 03 octobre 2022, le conseil de discipline imposait à **MME RAHMA SELMI (n°211821)** des périodes de radiation temporaires concurrentes et consécutives variant entre deux (2) mois et douze (12) mois, pour une période totalisant **douze (12) mois**.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimée, **MME RAHMA SELMI (n°211821)** est radiée du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **douze (12) mois** à compter du **03 novembre 2022**.

Également, AVIS est par la présente donné que **MME RAHMA SELMI (n°211821)**, ayant exercé la profession de pharmacienne dans le district Montréal, a vu son droit d'exercer des activités professionnelles limité, soit une limitation d'exercer des activités professionnelles exclusivement au sein d'un établissement au sens de la *Loi sur la pharmacie*, et ce, pour une période de **vingt-quatre (24) mois** débutant **lors de sa réinscription** au Tableau des membres.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 03 novembre 2022.

M^e Siham Haddadi, avocate

Secrétaire du conseil de discipline